

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 2925

présenté par
M. Batut, M. Fiévet et M. Trompille

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la suppression de l'article 54. Ce dernier, issu de la Convention Citoyenne, vise l'introduction d'« étude du potentiel de changement de destination et d'évolution futurs ». L'attestation de réalisation de l'étude doit être établie avant les travaux, et le maître de l'ouvrage doit la transmettre à l'Etat.

Cette étude apparait comme une formalité administrative de nature à ralentir un procédé déjà largement contesté pour sa longueur, tandis que son intérêt opérationnel n'est pas démontré ; le résultat n'étant pas opposable à la délivrance du permis de construire.

Cet article s'inscrit donc en totale contradiction avec l'objectif de simplification administrative et d'allègement des procédures poursuivi par le Gouvernement.